

# LES DIFFÉRENTS STATUS LÉGAUX EN FRANCE

## SOMMAIRE

FAQ - Vendeur à domicile indépendant (VDI)	Page 1
FAQ - VDI et Cumul de revenus	Page 4
FAQ - Auto Entrepreneur (ou micro-entrepreneur)	Page 5
FAQ - Sociétés	Page 7

Ce document est une note d'orientation générale. Il est de la responsabilité personnelle du Représentant de s'assurer qu'il respecte toutes les lois applicables. Il est de la responsabilité du Représentant d'informer NewAge de tous les statuts fiscaux et d'informer NewAge de tout changement dans son activité. Les Représentants doivent informer NewAge de tous les enregistrements fiscaux, y compris, mais sans s'y limiter, les enregistrements de TVA lorsqu'ils sont obtenus ou désactivés.

# FAQ

## VENDEUR A DOMICILE INDEPENDANT (VDI)

### Comment est défini le VDI ?

L'article L135-1 du Code de Commerce en France définit le VDI comme : « celui qui effectue la vente de produits ou de services dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, dans le cadre d'une convention écrite de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, le liant à l'entreprise qui lui confie la vente de ses produits ou services ».

- Le représentant NewAge qui opte pour le statut de VDI, est, comme les autres représentants NewAge, autonome et indépendant dans la gestion de son temps et dans l'organisation de son travail,
- Il n'existe aucun lien de subordination entre le VDI et NewAge.

Un VDI peut être mandataire ou acheteur-revendeur, voire courtier (statut très peu utilisé). Les représentants NewAge optant pour le statut de VDI seront nécessairement VDI mandataires, c'est-à-dire qu'ils assurent la promotion et la vente des produits NewAge au nom et pour le compte de NewAge.

Ils appliquent donc strictement les conditions générales de vente fournies par NewAge et soumettent aux clients des documents d'informations précontractuelles (DIP) et des bons de commande au nom de NewAge.

### Quels sont les avantages du statut VDI ?

Le statut VDI s'applique spécifiquement aux vendeurs qui opèrent en dehors de tout établissement commercial et est un statut avantageux permettant de se lancer avec de faibles contraintes. Les avantages du statut de VDI sont les suivants :

1. L'inscription en tant que VDI est très simple et ne nécessite qu'un numéro de sécurité sociale et le remplissage d'un formulaire administratif.

NewAge déclare et précompte les cotisations de sécurité sociale directement pour le compte du VDI. Vous n'avez ainsi aucune autre formalité à faire que de déclarer votre revenu chaque année.

### Quels sont les formalités à effectuer par le VDI ?

1. Le VDI n'est pas tenu de s'inscrire auprès des registres professionnels. Le VDI doit déclarer son activité en ligne, dès le démarrage de cette dernière, au centre de formalités des entreprises (CFE) de l'URSSAF, dépendant de son domicile.

La déclaration auprès du CFE permettra au VDI d'obtenir un numéro de SIREN et un code APE.

2. Exception : Toutefois s'il atteint un certain seuil de rémunération, le VDI devra opter pour un autre statut.

Les VDI qui :

- mènent une activité de VDI durant trois années civiles complètes et consécutives et,
- qui pour chaque année ont bénéficié de revenus supérieurs à 50% du plafond défini par la Sécurité Sociale (soit 20 568 euros en 2022),

Sont tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au registre des agents commerciaux à partir du 1er janvier qui suit ces 3 années civiles.

### Comment est fixée la rémunération du VDI ?

- Le VDI mandataire est commissionné, conformément au Plan de Rémunération, sur la base des ventes effectuées au nom et pour le compte de NewAge.
- NewAge émettra chaque trimestre un bulletin de précompte mentionnant le montant des commissions acquises par le VDI et se chargera de précompter directement les cotisations sociales des commissions avant de les reverser à l'URSSAF.

### Comment sont calculées vos cotisations sociales ?

	Rémunération brute trimestrielle (Après l'abattement de 10%)	Cotisations forfaitaires trimestrielles (en euros)	Assiette forfaitaire trimestrielle (en euros)
A'	Inférieure à 411 €*	0	-
A	De 411 € à 566 €	26	-
B	De 567 € à 1 133 €	52	-
C	De 1 134 € à 1 511 €	156	-
D	De 1 512 € à 1 889 €		662
E	De 1 890 € à 2 267 €		851
F	De 2 268 € à 2 456 €		1 040
G	De 2 457 € à 2 834 €		1 323
H	De 2 835 € à 3 023 €		1 512
I	De 3 024 € à 3 401 €		1 796
J	De 3 402 € à 3 590 €		2 079
K	De 3 591 € à 3 968 €		2 552
L	De 3 969 € à 4 157 €		2 835
M	De 4 158 € à 4 535 €		3 308
N	De 4 536 € à 4 724 €		3 686
O	De 4 725 € à 5 102 €		4 064
P	Supérieure ou égale à 5 103 €		Salaire réel*

\*Pas d'abattement forfaitaire pour frais professionnels.

### Exemple 1 :

Soit un VDI avec une Rémunération brut trimestrielle de 1 300 €

$1\,300 - 150 = 1\,150$  € (revenus trimestriels après abattement)

1 150 € (tranche C) = le VDI supportera 51 euros de cotisations directement précomptées par la Société. Le net avant impôts pour le VDI est égal à  $1\,150 - 51 = 1\,099$  euros

### Exemple 2 :

Soit un VDI avec une Rémunération brute trimestrielle de 1 944 € (avant abattement de 10%)

$1\,944 * 10 / 100 =$  rémunération brute après abattement est de 1 750 € (tranche D).

**Le VDI supportera :**  $662 \text{ €} * \text{taux de droit commun (environ 17\%)} = 112,54$  euros de cotisations directement précomptées par la Société. Le net avant impôts pour le VDI est égal à  $1\,750 - 112,54 = 1\,637,46$  euros

## RÉGIME FISCAL DU VDI

### Quel est le régime fiscal du VDI ?

- Le VDI mandataire relève du régime « micro BNC » et de la franchise de TVA lorsque le montant total annuel de ses commissions brutes (soit avant cotisations sociales) pour ventes, et animation-formation éventuelle, de l'année 2022 n'excède pas 34 400 € hors taxes.
- Pour déclarer ses revenus, le VDI doit se procurer un formulaire de déclaration 2042 CK pro auprès de son centre des impôts. Le montant brut des commissions VDI est à déclarer dans la rubrique consacrée aux Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

### Le statut du VDI peut-il bénéficier du régime de protection sociale ?

Oui. La grande particularité du statut VDI, réside dans la possibilité pour le VDI de bénéficier du régime général de Sécurité Sociale et à ce titre des mêmes droits que les salariés conformément aux dispositions de l'article L. 311-3, 20° du Code de la Sécurité Sociale en France.

### Quels sont les liens et lectures utiles ?

- <http://www.fvd.fr/>
- Guide pratique du VDI par la FVD en vente sur le site de la FVD

# VDI ET CUMUL DE REVENUS

## 1. VDI et activité salariale

Le statut VDI est tout à fait compatible avec une activité salariée sous réserve du respect de l'obligation de loyauté et de l'éventuelle présence d'une clause d'exclusivité dans le contrat de travail.

## 2. VDI et statut de fonctionnaire

Les fonctionnaires des trois fonctions publiques et les agents non titulaires ou contractuels de la fonction publique, dont les militaires sous contrat (qui bénéficient toutefois de certains textes spécifiques), "doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées". Ils ne peuvent donc pas, en principe, exercer une activité privée lucrative parallèlement à leur activité d'agent public.

Pour plus de détails sur les exceptions qui peuvent être octroyées, renseignez-vous auprès de l'autorité publique dont vous relevez.

## 3. VDI et professions libérales

Le code déontologique de certaines professions libérales telles que médecin, avocat, huissier de justice, notaire, sage-femme, kinésithérapeute, diététicien, vétérinaire, architecte, expert-comptable interdit le cumul d'activités.

## 4. VDI et Prestations chômage ARE

Sous réserve d'en informer Pôle Emploi : Les rémunérations tirées de l'activité VDI sont cumulables avec les sommes versées au titre de l'allocation d'aide au retour d'emploi sous certaines conditions :

- Si l'activité de VDI a débuté avant la perte de l'emploi salarié, l'ARE et les revenus d'activité seront entièrement cumulables.
- Cependant, si l'activité de VDI débute après la perte de l'emploi salarié, Pôle Emploi recalculera le montant mensuel de l'allocation chômage auquel le VDI peut prétendre en diminuant le nombre de jours indemnisables par mois à proportion de ses rémunérations brutes.

Pour plus de détails, veuillez consulter le site de Pôle Emploi :

<https://www.pole-emploi.fr/region/provence-alpes-cote-d-azur/candidat/la-vente-a-domicile-que-lstatut--@/region/provence-alpes-cote-d-azur/arti cle.jspz?id=473374>

## 5. VDI et RSA

Sous réserve d'en informer la CAF :

Le RSA est entièrement cumulable avec les revenus d'activité du VDI dès lors que le plafond des ressources cumulées du foyer (revenus d'activité de VDI compris) n'est pas dépassé.

Pour plus de détails sur les plafonds veuillez consulter le site de la CAF :

<https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/solidarite-et-insertion>

## 6. VDI et arrêt maladie

Vous ne pouvez pas exercer l'activité de VDI si vous êtes en arrêt maladie.

## 7. VDI et allocations familiales

Sous réserve de transmettre les relevés de commissions et les bulletins de précompte à la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) en vue d'un nouveau calcul des droits du VDI. Pour plus de détails, veuillez contacter votre CAF.

## 8. VDI et congé parental

"Le salarié en congé parental d'éducation ou qui travaille à temps partiel pour élever un enfant ne peut exercer par ailleurs aucune activité professionnelle autre que les activités d'assistance maternelle définies par le titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles".

# AUTO-ENTREPRENEUR (OU MICRO-ENTREPRENEUR)

## 1. Comment est défini le statut auto-entrepreneur ?

L'auto-entrepreneur (ou micro-entrepreneur) est un entrepreneur individuel bénéficiant d'un régime social et fiscal simplifié.

Un Représentant peut intégrer le réseau NewAge en tant qu'auto-entrepreneur. Ce statut concerne les personnes souhaitant effectuer une activité de manière indépendante et bénéficier des avantages liés à ce statut. L'auto-entrepreneur s'occupe de la déclaration de ses rémunérations, du paiement de ses charges sociales ainsi que de ses impôts et taxes. Pour bénéficier du régime de micro-entreprise, le chiffre d'affaires de l'année civile précédente ou de l'avant dernière année ne doit pas dépasser 72 600 € pour les prestations de services.

## 2. Quels sont les avantages liés à ce statut ?

Le bénéfice de la franchise de TVA : l'entreprise ne facture pas de TVA à ses clients sur ses commissions et ne récupère pas la TVA sur ses propres charges.

S'agissant de prestations de services, l'auto-entrepreneur doit être soumis au régime fiscal de la micro-entreprise et ne pas dépasser le seuil de chiffre d'affaires hors taxes de 34 400 €. Il existe toutefois un seuil de tolérance jusqu'à 36 500 € avant le passage au régime de la TVA. Si le chiffre d'affaires se situe deux années consécutives dans cette marge (entre 34 400 € et 36 500 €), vous basculerez automatiquement au régime de la TVA la 3ème année.

Pour davantage de précisions sur la franchise en base de TVA :

<https://www.impots.gouv.fr/professionnel/les-regimes-dimposition-la-tva#:~:text=En%20cours%20d'activit%C3%A9%2C%20la,ann%C3%A9es%202020%2C%202021%20et%202022.>

L'auto-entrepreneur sera toutefois soumis à la TVA en cas de dépassement du seuil précité ou d'option expresse de sa part.

## 3. Comment se déclarer en tant qu'auto-entrepreneur :

L'obtention d'un numéro de SIRET est obligatoire et s'effectue comme suit :

- En cliquant sur <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/creer-mon-auto-entreprise.html>

- Votre déclaration complétée sera transmise au Centre des formalités des entreprises compétent.

- L'INSEE vous enverra par la suite votre numéro SIRET nécessaire à votre immatriculation au RCS.

## 4. Quelles sont les obligations liées au statut d'auto-entrepreneur ?

- Souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle.

- Créer un compte bancaire destiné à son activité professionnelle.

- Effectuer sa déclaration de chiffre d'affaires tous les mois ou tous les trimestres.

- La déclaration du chiffre d'affaires et le paiement des cotisations doivent être effectués en ligne <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/une-question/toutes-les-fiches-pratiques/declarer-et-payer-mes-cotisation.html> ou sur l'application mobile « Autoentrepreneur Urssaf »,
- Les factures doivent porter la mention « TVA non applicable - article 293 B du CGI » (Code général des impôts), sauf en cas d'option de l'auto-entrepreneur à la TVA.

## 5. Quel est le régime fiscal de l'auto-entrepreneur ?

### a) Le régime de la micro-entreprise (micro BNC)

L'auto-entrepreneur doit mentionner le montant annuel de son chiffre d'affaires dans sa déclaration complémentaire de revenus n° 2042 C PRO qui devra être annexée à sa déclaration d'ensemble de revenus n° 2042. Le bénéfice imposable sera déterminé après abattement forfaitaire par l'administration fiscale de 34 % du chiffre d'affaires pour les BNC<sup>2</sup>.

### b) L'option versement libératoire de l'impôt sur le revenu

L'auto-entrepreneur peut opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu s'il remplit certaines conditions. Cette option permet de soumettre ce revenu à un barème fixe. Elle permet également de payer l'impôt au fur et à mesure de l'encaissement du chiffre d'affaires, en même temps que les cotisations sociales au taux de 2,2 % pour les prestations de services relevant des bénéfices non commerciaux (BNC)<sup>3</sup>.

## 6. Quelles sont les cotisations et contributions sociales dues par l'auto-entrepreneur ?

Le montant des cotisations et contributions sociales est calculé en appliquant au chiffre d'affaires mensuel ou trimestriel un taux de 22% pour les prestations de services (BNC)<sup>4</sup>.

Important : Si l'auto-entrepreneur ne réalise pas de chiffre d'affaires, il ne doit payer ni d'impôt sur le revenu ni de cotisations sociales.

### a) La contribution à la formation professionnelle (CFP)

En plus des charges sociales, les auto-entrepreneurs sont redevables d'une contribution à la formation professionnelle de 0,2% pour les activités de prestations de services (<sup>5</sup>).

Cette cotisation doit être versée chaque mois ou chaque trimestre.

### b) Les taxes pour frais de chambre consulaire

L'auto-entrepreneur commerçant est redevable d'une taxe pour frais de Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) de 0,044% (6) au titre des activités de prestations de service à régler en même temps que les cotisations et contributions sociales.

Ces taux sont applicables à compter de la 2e année civile si l'auto-entrepreneur réalise un chiffre d'affaires positif au cours de l'année civile précédente.

### c) La cotisation foncière des entreprises (CFE)

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est due par les entreprises qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée au 1er janvier de l'année d'imposition, y compris les micro-entreprises. En pratique, aucune CFE ne sera due la première année si l'auto-entrepreneur débute son activité le 2 janvier ou plus tard.

Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 5 000 € seront exonérées de CFE.

## 7. Quels sont les liens utiles pour plus de détails ?

L'essentiel du statut auto-entrepreneur : <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/lessentiel-du-statut.html>

<sup>1</sup> <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23267>

<sup>2</sup> <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/le-versement-liberatoire>

<sup>3</sup> Code de la Sécurité sociale : article D131-5-1

<sup>4</sup> Code du travail : article L6331-48

<sup>5</sup> Code général des impôts : articles 1600 à 1604

# SOCIÉTÉS

## 1. Quels sont les principaux types de sociétés en France envisageables pour votre activité?

Nous n'évoquons volontairement dans cette section que les formes de sociétés qui apparaissent adaptées à l'activité de VDI (EURL, SARL, SASU, SAS), à l'exclusion des formes trop complexes, lourdes ou insuffisamment protectrices pour les associés (SA, SNC, etc.).

	EURL	SARL	SASU/SAS
<b>Nombre d'associés</b>	Associé unique	2 à 100 associés	1/2 ou plusieurs associés
<b>Capital social</b>	Montant libre	Montant libre	Montant libre
<b>Direction</b>	Gérant (personne physique) > associé ou tiers	Le ou les Gérant(s) > personne(s) physique(s) > associé(s) ou tiers	Un Président (personne physique ou morale) et, éventuellement, un ou plusieurs Directeurs Généraux (personnes physiques ou morales)
<b>Pouvoir de décision</b>	Gérant avec limitations possibles de pouvoirs s'il n'est pas l'associé unique	Gérant pour la gestion courante. Assemblée générale (AG) pour les décisions importantes, les modifications statutaires et l'approbation annuelle des comptes	Répartition des pouvoirs fixée par les statuts
<b>Responsabilités encourues</b>	Associé(s) : Limitée aux apports. Dirigeant : Civile et/ou pénale : en cas de faute de gestion	Associé(s) : Limitée aux apports. Dirigeant : Civile et/ou pénale : en cas de faute de gestion Limitée aux apports pour les associés.	Associé(s) : Limitée aux apports. Dirigeant : Civile et/ou pénale : en cas de faute de gestion Limitée aux apports pour les associés.
<b>FRégime fiscal de l'entreprise</b>	IR sur la catégorie des BIC1 ou des BNC2. Option possible pour l'IS.	Impôt sur les sociétés (IS). Option IR possible sous certaines conditions restrictives	Impôt sur les sociétés (IS). Option IR possible sous certaines conditions restrictives
<b>Rémunération du dirigeant</b>	Non déductible des bénéfices, sauf si option pour l'IS ou si le gérant est un tiers	Déductible des bénéfices (sauf si option IR)	Déductible des bénéfices (sauf si option IR)
<b>Régime social du dirigeant</b>	Si le gérant est associé unique : régime des travailleurs non-salariés. Si le gérant est un tiers : régime général de la Sécurité sociale	Régime des non-salariés (TNS) si le gérant est majoritaire. Régime général de la Sécurité sociale s'il est gérant minoritaire	Le président relève du régime général de la Sécurité sociale (ne bénéficie pas de l'assurance chômage au titre de son mandat social)



## 2. Quelles sont les formalités à accomplir pour immatriculer une société en France ?

En France, l'immatriculation d'une société peut se faire de deux manières :

- En ligne : <https://www.infogreffe.fr/formalites-entreprise/immatriculation-entreprise.html>
- Par courrier : en imprimant les formulaires M0 et M'BE et en les retournant accompagnés des actes de constitution signés et des pièces justificatives à l'adresse du greffe du Tribunal de Commerce du siège social de la société.

Vous pouvez également confier ces formalités à une société spécialisée (formaliste) qui se chargera de l'immatriculation de celle-ci.

<sup>1</sup>Bénéfices Industriels et Commerciaux

<sup>2</sup>Bénéfices non Commerciaux